



13/02/2024

RAP/Cha/POL/2023

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA POLOGNE

Rapport enregistré par le Secrétariat le

13 février 2024

CYCLE 2024



République de Pologne

1er rapport ad hoc relatif à la mise en oeuvre de la Charte sociale européenne - informations sur les mesures prises suite à l'augmentation du coût de la vie résultant de la crise économique (2021-2023)

Introduction

Les dernières années, la Pologne, ainsi que le monde entier, ont été confrontés à une situation macroéconomique difficile en raison de la pandémie de Covid-19 (perturbations des chaînes d'approvisionnement et fermeture des économies) et de l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (niveau élevé d'incertitude, turbulences sur le marché de l'énergie, perturbations de l'approvisionnement en céréales de l'Afrique et du Moyen-Orient).

La situation économique et sociale de la Pologne, par rapport à d'autres états membres de l'UE, est favorable. Selon des données communiquées par l'Office Central des Statistiques, le produit intérieur brut en prix constants n'a baissé qu'en 2020 du fait de la détérioration générale de l'économie pendant la pandémie de Covid-19. En 2021, l'indice était de 106,9 et en 2022 de 105,3. La Pologne et le monde ont connu un ralentissement économique mais malgré cela, le taux de croissance du PIB en Pologne est positif et devrait augmenter.

Les économies mondiales qui se remettaient de la pandémie de Covid-19 ont dû faire face à une inflation élevée et persistante. Cette situation était due à des chaînes d'approvisionnement non encore mises en place et à des chocs d'approvisionnement (principalement sur les marchés de l'énergie et des denrées alimentaires). En outre, la crise a été exacerbée par la guerre en Ukraine qui, notamment en Europe, a exacerbé les tendances inflationnistes. En Pologne, les prix à la consommation en 2022 ont augmenté de 14,4% par rapport à l'année précédente. Au cours des mois suivants de 2023, comme dans les économies de nombreux autres états, la dynamique annuelle des prix à la consommation a progressivement diminué (de 18,4 % en février 2023 à 10,1 % en août 2023). La baisse de la dynamique annuelle des prix de l'énergie et, dans une moindre mesure, la baisse de la dynamique annuelle des prix des produits alimentaires et des boissons non alcoolisées ont eu le plus grand impact sur la baisse de l'inflation.

Malgré le ralentissement économique, la situation sur le marché du travail en Pologne est bonne. Le nombre de personnes actives augmente systématiquement et le nombre de personnes économiquement inactives diminue. Le taux d'activité des personnes âgées de 20 à 64 ans était de 78,9% en 2022 (moyenne de l'Union européenne 79,4%) contre 78 % en 2021 et par rapport à 2015 a augmenté de 7,1 points de pourcentage (à l'époque 71,8%). Le taux de chômage enregistré diminue régulièrement, s'établissant à 5,2 % à la fin de 2022 et demeurant à un niveau bas record de 5,0 % pour le troisième mois consécutif en août 2023. Selon la méthodologie d'Eurostat, le taux de chômage en août 2023 était de 2,8%, ce qui est le troisième meilleur résultat de l'Union européenne, après Malte (2,5%) et la République tchèque (2,7%).

Le salaire mensuel nominal moyen brut dans l'économie nationale augmente. En 2021, il s'élevait à 5.662,53 zł et a augmenté de 8,4% en valeur nominale par rapport à 2020. En 2022, le salaire moyen dans l'économie nationale s'élevait à 6.346,15 zł, soit une augmentation de 12 % par rapport à 2021.

Selon Eurostat, la Pologne fait partie des états membres de l'Union européenne où le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale est le plus faible. Le taux de risque de pauvreté ou d'exclusion (AROPE) pour la Pologne était de 15,9 % en 2022 (3e place parmi les États membres de l'Union européenne ayant l'indicateur AROPE le plus bas - après la République tchèque et la Slovaquie), alors que la moyenne pour l'Union européenne était de 21,6 %. Selon l'Office central des statistiques, le taux de l'extrême pauvreté en Pologne était de 4,7 % en 2022. Malgré la situation mondiale défavorable, il est resté au même niveau qu'en 2021, et a diminué de 1,8 point de pourcentage par rapport à 2015.

Un problème commun aux états membres de l'Union européenne, ainsi qu'à de nombreux états développés dans le monde, est la faible fécondité et le vieillissement des sociétés. En Pologne, depuis 1990, le taux de fécondité se situe à un niveau qui ne garantit pas un simple remplacement des générations. En 2002, pour la première fois, le nombre de décès a été supérieur au nombre de naissances, et depuis 2018, l'écart entre les décès et les naissances s'est considérablement accru, ce qui se traduit par un taux de natalité négatif. La pandémie de Covid-19 a aggravé une situation démographique déjà difficile. Compte tenu de l'évolution de la situation démographique, les mesures de politique sociale s'orientent vers des politiques favorables à la famille, d'une part, et à la politique en faveur des personnes âgées, d'autre part. Les politiques favorables à la famille font l'objet d'un suivi constant et sont adaptées aux phases de la vie de la famille. La politique en faveur des personnes âgées, quant à elle, consiste non seulement à assurer la sécurité financière des personnes âgées, mais aussi à garantir leur qualité de vie et à soutenir leur activité. Un aspect important de la politique sociale est également le soutien à un groupe de personnes particulièrement vulnérables, à savoir les personnes handicapées.

En raison de la crise mondiale causée par la pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine, le Gouvernement polonais a introduit un certain nombre de mesures pour soutenir les entrepreneurs, y compris des instruments d'aide visant à réduire la charge des cotisations pour les contributeurs et les assurés. Des instruments tels que la TVA zéro sur les denrées alimentaires, une allocation de bouclier, une allocation charbon, un gel des prix de l'électricité et un supplément électricité ont également été mis en place pour lutter contre les effets d'une inflation élevée. Par ailleurs, les dispositions légales relatives au salaire minimum prévoient des solutions en cas d'inflation élevée, de sorte que le salaire minimum augmente en fonction de l'inflation, ce qui permet d'éviter que la situation des travailleurs qui perçoivent des salaires le plus modestes ne se détériore pas.

La pandémie de Covid-19 a eu peu d'impact sur la situation et la stabilité du marché du travail polonais grâce à l'introduction du Bouclier anti-crise. De même, les craintes que l'afflux important de réfugiés en provenance d'Ukraine n'ait des effets négatifs se sont avérées infondées.

Le Gouvernement a répondu aux attentes des travailleurs en matière de flexibilisation du temps de travail en introduisant un certain nombre de modifications au Code du travail, notamment le travail à distance, avec des solutions supplémentaires pour le travail à distance occasionnel (24 jours ouvrables par an), le congé supplémentaire pour soins de 5 jours, 2 jours de congé pour cause de force majeure, la possibilité de travailler pour un autre employeur. Des dispositions ont été introduites pour aider les travailleurs à combiner leur vie professionnelle avec leur vie de famille et l'éducation de leurs enfants. Ceci est particulièrement important pour les femmes qui élèvent de jeunes enfants, s'occupent de parents âgés ou de petits-enfants.

1. Est-ce que le salaire minimum légal est régulièrement ajusté/indexé sur le coût de la vie et, le cas échéant, de quelle manière ? Quand un tel ajustement a-t-il été effectué pour la dernière fois ? A-t-il été effectué depuis la fin de l'année 2021 ?

La loi du 10 octobre 2002 sur le salaire minimum garantit une augmentation annuelle du montant moyen du salaire minimum non pas inférieure à l'augmentation prévue des prix de l'ensemble des biens de consommation et des services pour une année donnée (inflation). Si, au cours d'une année donnée, le montant du salaire minimum est inférieur à la moitié du montant du salaire moyen dans l'économie nationale au cours du premier trimestre de cette année, l'indice de croissance garanti par la loi est augmentée de 2/3 du taux de croissance prévu du PIB réel.

Si, au cours de l'année précédente, l'augmentation réelle des prix a été différente de celle prévue, la loi prévoit un mécanisme correcteur, c'est-à-dire l'application d'un taux de révision basé sur la différence entre l'augmentation réelle et l'augmentation prévue des prix au cours de l'année précédente.

Si l'indice total des prix à la consommation prévu pour l'année suivante, adopté pour l'élaboration du projet de la loi budgétaire, est au moins égal à 105 %, deux dates sont fixées pour la révision du salaire minimum et du taux horaire minimum : 1er janvier et 1er juillet.

Le montant du salaire minimum est négocié au sein du Conseil du dialogue social, qui comprend des représentants du Gouvernement, des travailleurs et des employeurs. Le Conseil des ministres, au plus tard le 15 juin de chaque année, présente au Conseil du dialogue social :

- une proposition du montant du salaire minimum pour l'année suivante et une proposition du montant du salaire horaire minimum pour l'année suivante, ainsi que la date de modification de ces montants,
- des informations sur l'indice des prix de l'année précédente,
- des informations sur l'indice des prix et l'indice de la rémunération moyenne prévus pour l'année suivante,
- le montant du salaire moyen au cours du premier trimestre de l'année au cours de laquelle les négociations ont lieu,
- des informations sur le montant des dépenses des ménages au cours de l'année précédente,
- des informations sur la part du revenu du travail salarié dans l'ensemble des revenus et le nombre moyen de personnes à charge d'une personne travaillant en tant que salarié au cours de l'année précédente,
- des informations sur le montant des salaires mensuels moyens de l'année précédente, par type d'activité,
- des informations sur le niveau de vie de différents groupes sociaux,
- des informations sur la situation économique de l'État, tenant compte de la situation budgétaire, des exigences du développement économique, du niveau de productivité de la main-d'œuvre et de la nécessité de maintenir un niveau d'emploi élevé,
- l'indice de la croissance prévue du produit intérieur brut réel.

Le montant du taux horaire minimum est augmenté chaque année d'au moins d'un indice résultant de la division du montant du salaire minimum fixé pour l'année suivante par le montant du salaire minimum en vigueur dans l'année au cours de laquelle les négociations ont lieu.

Si le Conseil du dialogue social ne s'accorde pas sur le montant du salaire minimum et du taux horaire minimum pour l'année suivante, le Conseil des ministres fixe, par voie de règlement, au plus tard le 15 septembre de chaque année, le montant du salaire minimum et du taux horaire minimum de l'année suivante, ainsi que la date de modification de ces montants. Le montant du salaire minimum et du taux horaire minimum fixés par le Conseil des ministres ne peuvent être inférieurs au montant du salaire minimum et du taux horaire minimum proposés au Conseil du dialogue social.

En 2021, le salaire minimum était de 2.800 zł, conformément au règlement du Conseil des ministres du 15 septembre 2020 sur le montant du salaire minimum et le montant du taux horaire minimum en 2021.

En 2022, le salaire minimum était de 3.010 zł, conformément au règlement du Conseil des ministres du 14 septembre 2021 sur le salaire minimum et le taux horaire minimum en 2022.

En 2023, le salaire minimum était de 3.490 zł au 1er janvier et de 3.600 zł au 1er juillet 2023, conformément au règlement du Conseil des ministres du 13 septembre 2022 sur le salaire minimum et le taux horaire minimum en 2023.

Le salaire minimum est de 4 242 PLN à partir du 1er janvier 2024 et sera de 4 300 PLN à partir du 1er juillet, conformément au règlement du Conseil des ministres du 14 septembre 2023 sur le salaire minimum et le taux horaire minimum en 2024.

2. Autres mesures prises à partir de 2021 pour préserver le pouvoir d'achat du salaire minimum

En 2022, une réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été adoptée, consistant, entre autres, à multiplier par près de 10 le montant exonéré d'impôt (à 30.000 zł par an) et à réduire le taux d'imposition de 17 % à 12 %.

3. Pour les états dont la législation ne prévoit pas de salaire minimum légal - mesures prises pour préserver le pouvoir d'achat des salaires les plus bas, à partir de fin 2021 .

Non applicable

4. L'augmentation du coût de la vie a-t-elle entraîné un développement ou une augmentation des prestations sociales (prestations pour les travailleurs les moins bien rémunérés, tels que la prime d'activité en France ou *working family payment* et *back to work family dividend* en Irlande) ?

Non applicable

5. Modifications des systèmes d'assurance sociale (sécurité sociale) et d'assistance sociale à partir de fin 2021. Modifications du montant des prestations, de l'étendue de la couverture et des conditions d'octroi des prestations.

Versement de prestations annuelles supplémentaires (soi-disant 13e et 14e retraites)

Pour la première fois, la soi-disant 13e retraite a été versée en 2019 sous la forme d'une prestation unique en espèces pour les retraités et les pensionnés. À partir de 2020, le versement de cette prestation, au montant de la retraite la plus basse, est garanti à tous les retraités et pensionnés, conformément à la loi du 9 janvier 2020 sur une prestation annuelle supplémentaire pour les retraités et les pensionnés.

La prestation annuelle supplémentaire en espèces n'est pas déductible et elle ne peut pas faire l'objet d'une exécution. Elle n'est pas non plus considérée comme un revenu et n'a donc pas d'incidence sur les droits des personnes qui demandent des prestations, des suppléments, des allocations, l'aide ou d'autres formes de soutien (par exemple, un crédit d'impôt de réadaptation).

En 2021, toutes les personnes éligibles ont reçu 1.250,88 zł brut, en 2022 elles ont reçu 1.338,44 zł brut et 1.588,44 zł brut en 2023. En 2022, des prestations annuelles supplémentaires en espèces ont été exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En 2021 et 2022, la prestation annuelle supplémentaire suivante, la soi-disant 14e retraite, a été versée. Si un retraité ou un pensionné percevait une retraite ou une pension de base allant jusqu'à 2.900 zł brut, la 14e retraite lui a été versée à concurrence de la retraite la plus basse (à partir du 1er mars 2021, 1.250,44 zł brut, à partir du 1er mars 2022, 1.250,44 zł brut) et dans le cas d'une prestation de base supérieure à 2.900 zł brut le principe "un złoty pour un złoty" a été appliqué pour déterminer le montant de la 14e retraite, à savoir la prestation supplémentaire était diminuée de la différence entre le montant de la prestation de base et le montant de 2.900 zł. Le montant minimum de la prestation supplémentaire était en 2022 de 50 zł. En 2022, la 14e retraite a été exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La Diète de la République de Pologne a adopté la loi 26 mai 2023 sur une autre prestation annuelle supplémentaire en espèces pour les retraités et les pensionnés, ainsi instaurant le versement annuel de la 14e retraite. Les retraités et les pensionnés qui perçoivent une prestation de base allant jusqu'à 2.900 zł brut perçoivent la 14e retraite d'un montant égal à la retraite la plus basse de l'année en cours. Pour les personnes bénéficiant d'une retraite ou pension plus élevée, le montant de la 14e retraite est déterminé selon le principe "un złoty pour złoty". À partir de 2024, une cotisation pour l'assurance maladie et l'impôt sur le revenu sont prélevés sur la prestation supplémentaire. La prestation n'est pas déductible et elle ne peut pas faire l'objet d'une exécution. Elle n'est pas non plus considérée comme un revenu et donc elle n'a pas d'incidence sur les droits des personnes qui demandent des prestations, des suppléments, des allocations, l'aide ou d'autres formes de soutien. La loi prévoit la possibilité de déterminer le montant de la prestation annuelle supplémentaire en espèces supérieur à celui de la retraite la plus basse. La date de versement de la 14e retraite est établie chaque année.

Conformément au règlement du Conseil des ministres du 22 août 2023 sur la détermination du montant supérieur au montant de la retraite la plus basse servant pour la détermination du montant de la prestation annuelle supplémentaire en espèces pour les retraités et pensionnés en 2023, le montant de la 14e retraite a été augmenté du montant prévu par la loi en 2023 de 1.588,44 zł au 2.650 zł. Ainsi, pour ceux qui perçoivent une retraite de base d'un montant égal à la retraite la plus basse, la prestation a été, au moment de son versement, de 2.202,50 zł net (ce montant tenait compte de la déduction des cotisations d'assurance maladie et de l'impôt), soit environ 838 zł net de plus que ce que résultait de la loi. Les personnes dont la prestation de base/le total des prestations ne dépassait

pas 5.500 zł avaient droit à la prestation supplémentaire. En 2023, la 14e retraite a été versée en septembre.

Augmentation des prestations les plus basses

La pension d'incapacité totale au travail la plus basse et la retraite, la pension sociale et la pension de survie les plus basses :

- 2020 – 1.200 zł,
- 2021 – 1.250,88 zł,
- 2022 – 1.338,44 zł,
- 2023 – 1.588,44 zł.

Le supplément de soins pour les personnes qui ont atteint l'âge de 75 ans ou qui ont été déclarées incapables de travailler et de vivre de manière indépendante :

- 2020 – 229,91 zł,
- 2021 - 239,66 zł,
- 2022 - 256,44 zł,
- 2023 - 294,39 zł.

Révision de la base de calcul de l'allocation de maladie

Jusqu'au 31 décembre 2021, l'allocation mensuelle de maladie durant l'hospitalisation était de 70 % de la base de calcul de l'allocation. À partir du 1er janvier 2022 cette allocation est de 80 % de la base de calcul de l'allocation, ce qui correspond à l'allocation versée si la personne malade n'a pas été hospitalisée.

Capital familial de soutien aux enfants

Le capital familial de soutien aux enfants est versé à partir du 1er janvier 2022, en vertu de la loi du 17 novembre 2021 sur le capital familial de soutien aux enfants. Il s'agit d'une prestation versée aux parents pour couvrir les frais de garde d'un deuxième enfant âgé de 12 à 35 mois. La prestation s'élève à 12.000 zł et les parents choisissent eux-mêmes s'ils veulent recevoir 1.000 zł par mois pendant un an ou 500 zł par mois pendant deux ans. La prestation est versée indépendamment du revenu familial et n'est pas soumise à l'impôt.

Fin mai 2023, 684,1 milliers d'enfants ont bénéficié d'un capital familial de soutien aux enfants.

À partir du 1er avril 2023, une subvention est accordée à l'enfant qui est pris en charge dans une crèche, un club d'enfants ou chez un gardien-instituteur et en même temps ne bénéficie pas du capital familial de soutien aux enfants (le premier et le seul enfant de la famille, ainsi que ceux qui ne remplissent pas encore ou qui remplissent déjà le critère d'âge pour bénéficier du capital familial de soutien aux enfants) pour le séjour dans une telle institution. La subvention est de 400 zł par mois, mais pas plus que le montant des frais effectivement payés par le parent pour le séjour de l'enfant dans une institution de garde. La subvention est versée à l'entité qui gère l'institution de garde.

Prestation de garde de l'enfant

La Diète de la République de Pologne a adopté la loi du 7 juillet 2023 modifiant la loi du 11 février 2016 sur l'aide de l'État à l'éducation des enfants, en vertu de laquelle, le 1er janvier 2024, la prestation de garde de l'enfant a été portée de 500 zł à 800 zł.

Allocations de chômage

À partir du 1er juin 2020, l'allocation de chômage était de 881,30 zł par mois pour les 90 premiers jours de chômage donnant droit à l'allocation et de 692,00 zł pour les jours suivants.

À partir du 1er septembre 2020, l'allocation était de 1.200 zł par mois pour les 90 premiers jours et de 942,30 zł par mois pour les jours suivants.

À partir du 1er juin 2021 l'allocation était de 1.240,80 zł par mois pour les 90 premiers jours de chômage et de 974,40 zł par mois pour les jours suivants.

À partir du 1er juin 2022, l'allocation de chômage était de 1.304,10 zł par mois pour les 90 premiers jours et de 1.024,10 zł par mois pour les jours suivants.

À partir du 1er juin 2023, l'allocation de chômage est de 1.491,90 zł par mois pour les 90 premiers jours et de 1.171,60 zł par mois pour les jours suivants.

Assistance sociale

En vertu de la loi du 15 avril 2021 modifiant la loi sur l'assistance sociale et la loi sur l'amendement à la loi sur l'assistance sociale et à la loi sur la protection de la santé mentale, les frais de séjour dans les foyers de proximité d'entraide ont été supprimés.

La modification du 16 février 2023 du règlement du ministre de la Politique sociale du 22 septembre 2005 sur les services de soins spécialisés a permis de réduire les frais payés par les bénéficiaires des soins spécialisés pour les personnes souffrant de troubles mentaux. En outre, le catalogue des conditions pour l'exemption de paiement pour des soins spécialisés pour les personnes souffrant de troubles mentaux a été élargi, ce qui permet aux centres d'assistance sociale d'exempter ces personnes, partiellement ou totalement, du paiement pour les soins. Cela permet d'éviter l'abandon des services par les personnes nécessitant ce type de soutien ou la baisse significative de leur niveau de vie si le paiement pour les services était maintenu.

Assistance sociale, critères de revenu, en zł

	Pour le ménage d'une seule personne	Pour une personne en famille
2020	701	528
2021	701	528
2022	776	600

Montant moyen des prestations en espèces de l'assistance sociale, zł

	Allocation permanente	Allocation périodique	Allocation ciblée	Allocation spéciale ciblée
2020	535	346	1.159	648
2021	535	342	1.268	699
2022	596	388	1.361	742

Montant maximum de l'allocation permanente, zł

	Pour le ménage d'une seule personne	Pour une personne en famille
2020	645	528
2021	645	528
2022	719	600
2023	719	600

En vertu de la loi du 28 juillet 2023 modifiant la loi sur l'assistance sociale et certaines autres lois, le montant maximum de l'allocation permanente s'est augmenté le 1er janvier 2024. Dans le cas de ménage d'une seule personne, le montant de l'allocation permanente correspond à la différence entre un montant représentant 130 % du critère de revenu aux fins de l'assistance sociale pour un ménage d'une seule personne et le revenu de cette personne, étant entendu que le montant de l'allocation ne peut pas être supérieur à 1.000 zł par mois. Dans le cas d'une personne vivant en famille, le montant de l'allocation correspond à la différence entre le montant correspondant à 130 % du critère de revenu par personne vivant en famille et le revenu par personne vivant en famille. Par conséquent, dans le cas des personnes seules, le montant maximal de l'allocation permanente est porté à 1.000 zł, et dans le cas d'une personne vivant dans la famille, à 780,00 zł. La loi prévoit également une augmentation du montant minimum de cette allocation à 100 zł par mois (contre 30 zł jusqu'au 31 décembre 2023). Les critères de revenu pour l'octroi des prestations d'assistance sociale n'ont pas changé.

La mise en œuvre du programme gouvernemental à long terme "Repas à l'école et à la maison" pour 2019-2023 a été achevée. Dans le cadre de ce programme une assistance à la fois aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes à faible revenu et aux enfants qui grandissent dans des familles défavorisées a été fournie. Un élément important du programme consistait à donner aux enfants d'âge scolaire la possibilité de prendre un repas chaud à la cantine de l'école. Le programme visait également à renforcer la fonction de soins des écoles primaires en créant les conditions permettant aux élèves de manger à l'école (organisation de cantines et de lieux de restauration).

Les communes, à partir des fonds qui leur étaient transférés dans le cadre du programme, fournissaient une aide sous la forme d'un repas, d'une prestation en espèces pour l'achat d'un repas ou de denrées alimentaires ou d'une prestation en nature sous la forme de produits alimentaires, aux personnes qui remplissaient les conditions pour bénéficier de l'assistance sociale indiquées dans la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale et qui répondaient au critère de revenu s'élevant à 200 % du critère de base (à partir du 1er janvier 2023, auparavant 150 %) :

- les enfants jusqu'à leur entrée à l'école primaire,
- les élèves jusqu'à la fin de l'école post-primaire ou de l'école secondaire,
- les personnes et familles se trouvant dans des situations énumérées dans la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale et donnant droit à l'assistance sociale, notamment les personnes âgées, les malades et les personnes handicapées.

Dans le cadre du programme ont été subventionnés également les repas livrés aux adultes, par exemple ceux qui ne quittent pas leur domicile en raison de leur âge ou d'un handicap et qui ne sont pas en mesure de les préparer eux-mêmes.

Critères de revenu dans le cadre du programme gouvernemental pluriannuel
"Repas à l'école et à la maison", zł

	pour un ménage d'une seule personne	pour une personne en famille
2020	1.051,50	792
2021	1.051,50	792
2022	1164	900
2023	1.552	1.200

Conformément à la résolution du Conseil des Ministres du 23 août 2023, le programme « Repas à l'école et à la maison » a été adopté pour les années 2024-2028. Le programme apporte un soutien financier aux communes en leur fournissant une aide sous la forme d'un repas, une prestation en espèces - une allocation ciblée pour l'achat d'un repas ou de la nourriture, ou une prestation en nature sous forme de produits alimentaires. Un élément important du programme consiste à offrir aux enfants et aux adolescents d'âge scolaire la possibilité de manger un repas chaud préparé à la cantine scolaire. L'objectif du programme est également d'apporter un soutien financier aux autorités gestionnaires des écoles primaires publiques pour l'organisation de cantines et de lieux de restauration dans les écoles. Les fonds transférés aux communes financeront à la fois les repas servis dans les cantines et ceux livrés aux adultes, y compris aux personnes qui ne quittent pas leur domicile (par exemple en raison de leur vieillesse ou d'un handicap) et qui ne sont pas en mesure de préparer un repas chaud chaque jour.

Prestations pour les personnes handicapées

Le soutien aux personnes handicapées est composé du système de prestations dédiées à ces personnes (en plus des prestations de sécurité sociale - allocation de dépendance, prestation complémentaire pour les personnes incapables de mener une vie indépendante, ce que l'on appelle les 500+ pour les personnes handicapées), ainsi que du système de soutien aux soignants des personnes handicapées (allocation pour soignant, prestation pour les soins, allocation spéciale de soins). Les travaux visant à modifier le système de prestations pour les soignants sont menés conformément aux orientations définies dans la Stratégie en faveur des personnes handicapées 2021-2030. L'objectif est l'émancipation de la personne handicapée et de lier l'étendue de l'assistance au niveau de soutien apporté à la personne handicapée par le soignant.

La loi du 7 juillet 2023 sur la prestation de soutien a introduit de nouvelles mesures et a modifié celles déjà en vigueur, à destination des personnes handicapées et de leurs soignants. À partir du 1er janvier 2024, les personnes handicapées reçoivent une prestation de soutien destinée à aider celles qui ont le plus de difficultés à mener une vie indépendante, couvrant partiellement les dépenses liées à leurs besoins particuliers. Le montant de la prestation de soutien correspond à un pourcentage de la pension sociale, en fonction du niveau des besoins en terme de soutien, et varie, en 2024, de 636 zł à 3.495 zł par mois brut. L'augmentation de la pension sociale résultera en une augmentation de la prestation de soutien dans les années qui suivront.

Les personnes qui ont droit à la prestation de soutien sont celles titulaires de la décision établissant un niveau de besoin de soutien donnée, le besoin de soutien résultant d'un manque ou d'une perte d'autonomie physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle. La détermination du niveau de besoin de soutien prend en considération, en fonction de l'âge et du handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, de la capacité de la personne à effectuer de manière indépendante certaines activités de la vie quotidienne, et du type de soutien requis, en tenant compte du temps nécessaire pour l'effectuer et de la nécessité de l'aide de la part d'une autre personne ou d'une technologie d'assistance pour

garantir l'accroissement ou le maintien de l'indépendance de la personne handicapée. Le niveau du besoin de soutien est déterminé sur la base d'une observation, d'un entretien et d'une évaluation du fonctionnement de la personne qui demande la détermination du niveau du besoin de soutien, à l'aide du formulaire de détermination du niveau du besoin de soutien pour les personnes classées comme ayant un handicap, et sur la base des informations fournies dans le questionnaire d'auto-évaluation concernant les difficultés à effectuer des activités.

Une prestation de soutien est accordée aux personnes handicapées de plus de 18 ans, indépendamment de leur âge, de la date d'apparition du handicap, de leurs revenus ou d'autres circonstances, et indépendamment de la situation de leur éventuel soignant (revenus, situation sur le marché du travail, etc.).

À partir du 1er janvier 2024, conformément à la loi du 7 juillet 2023 relative aux prestations de soutien, aucune nouvelle allocation de soins spéciale¹ n'est accordée et des prestations pour les soins sont accessibles aux parents ou aux autres personnes s'occupant d'enfants handicapés ayant moins de 18 ans. Les parents et les tuteurs soins peuvent prendre un emploi ou une autre activité rémunérée sans perdre droit à cette prestation. Le fait que l'aidant perçoive ses propres prestations de retraite et d'invalidité n'affecte pas non plus le droit aux prestations de soins.

En vertu de la législation en vigueur jusqu'à la fin de 2023, l'allocation spéciale de soins et la prestation pour les soins étaient accordées aux personnes qui s'occupaient de personnes handicapées si elles ne prenaient pas ou abandonnaient un emploi ou une autre activité rémunérée pour s'occuper d'une personne titulaire d'un certificat de handicap grave ou titulaire d'un certificat de handicap comprenant des indications de : besoin de soins permanents ou à long terme ou d'assistance d'une tierce personne résultant d'une capacité considérablement limitée de mener une vie indépendante, et de besoin d'une participation quotidienne de la personne qui s'occupe de l'enfant dans le processus de traitement, de réadaptation et d'éducation de l'enfant.

Prestations pour les personnes handicapées et leurs soignants :

- allocation de dépendance : 2020-2023 – 215,84 zł,
- prestation pour les soins : 2020 r. – 1.830 zł, 2021 r. – 1.971, 2022 r. – 2.119 zł, 2023 r. – 2.458 zł, 2024 - 2 988 PLN, à partir du 1er janvier 2024, l'allocation de soins est augmentée s'il y a plus d'un enfant handicapé dans la famille - de 100 % pour la deuxième personne handicapée prise en charge et pour chaque personne handicapée suivante,
- allocation spéciale de soins: 2020-2023 – 620 zł.

Les mesures dans le cadre de la sécurité sociale et de l'assistance sociale destinées aux personnes handicapées sont complétées par des solutions fiscales. La loi du 26 juillet 1991 sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévoit un crédit d'impôt de réadaptation qui peut être utilisé par un contribuable qui est une personne handicapée ou un contribuable dont dépend une personne handicapée et qui a engagé des dépenses pour la réadaptation de la personne handicapée ou des dépenses visant à faciliter l'exercice des activités de la vie quotidienne. La déduction de ces frais est subordonnée à la possession de documents attestant leur engagement et de l'un des documents suivants :

- un certificat délivré par les organismes d'évaluation attestant l'un des trois degrés de handicap spécifiés dans des dispositions distinctes, ou
- une décision d'octroi d'une pension en raison de l'incapacité au travail totale ou partielle, d'une pension de formation ou d'une pension sociale, ou
- un certificat de handicap d'une personne âgée de moins de 16 ans, ou

¹ Les dispositions transitoires prévoient que les tuteurs de personnes handicapées qui ont acquis le droit à une allocation spéciale de soins ou à une prestation de soins dans les conditions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi sur les prestations de soutien et à compter du 1er janvier 2024 ont droit à une allocation spéciale. allocation de soins ou prestation de soins selon les modalités applicables jusqu'au 31 décembre 2023, ils peuvent conserver le droit à ces prestations dans les conditions actuelles, c'est-à-dire, entre autres, sans possibilité d'exercer un emploi ou un autre travail rémunéré.

- un certificat de handicap délivré par une autorité compétente sur la base de dispositions distinctes en vigueur jusqu'au 31 août 1997.

Pour qu'un contribuable puisse déduire de son revenu les dépenses de la personne handicapée à sa charge, le revenu de cette personne ne doit pas être supérieur à 12 fois le montant de la pension sociale prévu par la loi sur la pension sociale, tel qu'applicable en décembre de l'année fiscale donnée. Pour calculer le revenu ne sont pas prises en compte: l'allocation de dépendance, la prestation complémentaire, les 13e et 14e retraite, la pension alimentaire, le supplément énergétique, l'allocation de bouclier, l'allocation charbon, l'allocation pour les ménages pour l'utilisation de certaines sources de chaleur et l'allocation pour certains autres consommateurs pour l'utilisation de certaines sources de chaleur, le supplément électricité, le remboursement du montant correspondant à la TVA visée dans la loi du 15 décembre 2022 sur la protection spéciale de certains consommateurs de combustibles gazeux en 2023 en raison de la situation du marché du gaz.

La loi du 26 mai 2023 modifiant la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée et certaines autres lois, qui modifie également la loi du 26 juillet 1991 sur l'impôt des personnes physiques, prévoit des changements importants pour les personnes handicapées. Le groupe des personnes handicapées membres de la famille du contribuable dont l'entretien permet de déduire, dans le cadre du crédit d'impôt de réadaptation, les dépenses engagées par le contribuable à leur profit a été élargi. Le groupe comprend désormais toutes les personnes qui, de point de vue du contribuable ou de son conjoint, appartiennent au groupe fiscal I au sens des dispositions de la loi du 28 juillet 1983 sur l'imposition des successions et des donations, donc également un petit-enfant, une grand-mère ou un grand-père handicapé. Grâce à l'introduction de cette modification, dès l'année fiscale 2023, davantage de contribuables qui ont à leur charge des parents handicapés et qui engagent des dépenses pour leur réadaptation pourront bénéficier du crédit d'impôt de réadaptation.

Cet amendement a également introduit des modifications au crédit d'impôt pour enfants² - le critère de revenu n'est plus applicable aux parents élevant un enfant handicapé si le handicap est confirmé par :

- un certificat délivré par les organismes d'évaluation attestant l'un des trois degrés de handicap spécifiés dans des dispositions distinctes, ou
- une décision d'octroi d'une pension en raison de d'incapacité au travail totale ou partielle, d'une pension de formation ou d'une pension sociale, ou
- un certificat de handicap d'une personne âgée de moins de 16 ans.

La modification applicable à la déclaration de revenus pour 2023 est favorable aux contribuables qui élèvent un enfant handicapé, puisqu'elle leur permet de bénéficier du crédit d'impôt pour enfant quel que soit leur revenu.

Médicaments gratuits pour les personnes de plus de 65 ans et pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans

En vertu d'une modification de la loi du 27 août 2004 sur les soins de santé financés par des fonds publics et de la loi du 12 mai 2011 sur le remboursement du coût des médicaments et des denrées alimentaires destinées à des usages nutritionnels particuliers et des dispositifs médicaux (des travaux complémentaires sur la loi sont en cours au niveau de la Diète - juillet 2023), à partir du 30 août 2023,

² Un contribuable qui, au cours de l'année fiscale, en ce qui concerne un enfant mineur : a exercé l'autorité parentale, a rempli les fonctions de tuteur légal si l'enfant résidait avec lui, ou a exercé des soins en agissant en tant que famille d'accueil, peut bénéficier du crédit d'impôt pour enfants. Un tel crédit d'impôt est également prévu pour les enfants adultes qui ont reçu une allocation de dépendance ou une pension sociale, ainsi que pour les enfants adultes qui étudient et qui n'ont pas reçu de revenu imposable d'un montant supérieur à 12 fois le montant de la pension sociale telle que définie dans la loi du 27 juin 2003 sur la pension sociale, applicable en décembre de l'année fiscale. Sont inclus dans cette limite : les revenus, à l'exclusion de la pension de survie, soumis à l'imposition selon le barème fiscal, ou les revenus du capital monétaire (de la bourse) ou les revenus exonérés d'impôt au titre du crédit d'impôt pour les jeunes et du crédit d'impôt au titre de retour en Pologne. Le crédit d'impôt pour enfant favorise, en principe, la fécondité, de sorte qu'un crédit plus élevé est accordé pour le troisième, le quatrième enfant et les suivants. Pour un contribuable ayant un seul enfant, un plafond de revenu s'applique.

le programme de médicaments gratuits pour les patients âgés de plus de 75 ans (mis en œuvre depuis 2016) a un champ d'application élargi - désormais, les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans et de plus de 65 ans ont droit à la fourniture gratuite de médicaments, de denrées alimentaires destinées à des usages nutritionnels particuliers et de dispositifs médicaux spécifiés dans une liste établie par le ministre en charge de la santé, sur la base d'une ordonnance.

Droit aux soins de santé

Le droit aux soins de santé de l'assurance maladie a été acquis par :

- le 1er décembre 2021 – toutes les personnes qui n'ont pas la citoyenneté d'un État membre de l'UE/AELE ou du Royaume-Uni, quel que soit le titre de séjour sur la base duquel elles résident en Pologne, si elles sont assujetties à l'assurance soins de santé obligatoire en raison d'un emploi ou d'une activité indépendante,
- le 1er janvier 2022 – les personnes déposant une demande de protection internationale en Pologne et leurs conjoints au nom desquels elles déposent une demande de protection internationale, si les personnes déposant une demande de protection internationale détiennent un certificat les autorisant à travailler en Pologne et sont couvertes par l'assurance soins de santé obligatoire ou sont assurées à titre volontaire,
- le 1er janvier 2023 - les étudiants et les doctorants suivant des études en Pologne, les diplômés effectuant un stage obligatoire et les personnes suivant des cours de langue polonaise ou des cours préparatoires en vue d'entreprendre des études en polonais - qui n'ont pas la nationalité d'un État membre de l'UE/AELE ou du Royaume-Uni et ne résident pas dans un État membre de l'UE/AELE autre que la Pologne, mais qui ont été reconnus comme personnes d'origine polonaise au sens de la législation sur le rapatriement ou possèdent une Carte du Polonais valide, s'ils sont couverts par l'assurance soins de santé obligatoire ou sont assurés à titre volontaire.

En vertu de la loi du 12 mars 2022 sur l'aide aux citoyens ukrainiens en relation avec le conflit armé sur le territoire de cet Etat, le droit aux soins de santé, dans la mesure et conformément aux règles établies pour les personnes couvertes par l'assurance soins de santé en Pologne, a été accordé aux citoyens ukrainiens qui sont arrivés en Pologne après le 23 février 2022 et qui résident légalement en Pologne. Les soins de santé sont également garantis en vertu de cette loi aux personnes qui ont été blessées à la suite d'hostilités menées sur le territoire de l'Ukraine et qui ont été transportées en Pologne pour y recevoir des soins de santé.

Soins de santé

Fin 2021, la mise en œuvre du Programme national de transplantation, qui vise à augmenter le nombre d'organes transplantés à partir de donneurs vivants et décédés, a été entreprise, ainsi que l'élaboration du Programme national cardiovasculaire 2022-2032, dont l'un des principaux objectifs est de réduire la morbidité et la mortalité dues aux maladies cardiovasculaires.

La mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le cancer 2020-2030, qui vise à augmenter le taux de survie à 5 ans après un traitement anticancéreux et à réduire l'incidence du cancer, s'est poursuivie de 2021 à 2023.

En juillet 2022, il y a eu un élargissement de :

- la gamme des tests biochimiques et immunochimiques disponibles en soins primaires,
- la liste des prestations garanties pour le diagnostic et le suivi dans le cadre de la prise en charge globale du cancer pour les patients atteints de cancer colorectal et la prise en charge des familles à haut risque héréditaire de cancer du sein ou de l'ovaire, de cancer colorectal ou de cancer de l'endomètre, de rétinoblastome ou de maladie de von Hippel-Lindau (VHL).

En octobre 2022, des services de soins primaires coordonnés ont été mis en place pour les patients atteints de maladies chroniques dans les domaines médicaux suivants : cardiologie, diabétologie, pneumologie, allergologie, endocrinologie.

À partir de novembre 2022, un programme pilote étendu de soins dans le cadre du réseau de cardiologie est mis en œuvre pour les patients souffrant d'hypertension, d'insuffisance cardiaque, de troubles du rythme et de la conduction, de malformations cardiaques valvulaires.

En décembre 2022, la surveillance par télémétrie a été introduite dans le cadre des soins spécialisés ambulatoires pour les patients porteurs de dispositifs implantables. En outre, les conditions pour les soins spécialisés ambulatoires effectués sous anesthésie ont été modifiées, y compris une liste élargie de procédures de diagnostic qui peuvent être effectuées sous anesthésie, et les critères d'éligibilité pour les tomodensitogrammes et les IRM sous anesthésie ont été définis.

De même, en décembre 2022, des changements ont été apportés à la liste de soins garantis dans le cadre du traitement hospitalier - les critères d'éligibilité à la protonthérapie ont été élargis pour inclure huit types de cancer situés à l'extérieur de l'organe.

En avril 2023, les dispositions régissant le Réseau national d'oncologie sont entrées en vigueur, l'objectif principal étant de garantir à chaque patient, quel que soit son lieu de résidence, l'égalité d'accès à des soins oncologiques coordonnés et complets.

En ce qui concerne le traitement hospitalier, la liste des soins garantis a été élargie pour inclure de nouvelles technologies médicales. En août 2023, le règlement du ministre de la Santé du 13 mars 2023 relatif aux soins garantis dans le cadre du traitement hospitalier a été modifié - les critères d'éligibilité pour la chirurgie robotique ont été élargis pour inclure d'autres indications : traitement chirurgical du cancer de l'endomètre à l'aide d'un système robotique et traitement chirurgical du cancer colorectal à l'aide d'un système robotique. La chirurgie du cône cornéen par cross-linking a également été ajoutée au panier des soins garantis pour les patients hospitalisés.

En août 2023, un modèle unifié pour le diagnostic et le traitement complets du cancer du sein dans le cadre des soins spécialisés ambulatoires, ainsi que pour la réadaptation et le traitement hospitalier, a été mis en place. Le parcours de traitement de la patiente repose désormais sur les activités coordonnées d'un seul centre disposant de l'infrastructure appropriée pour fournir des soins complets et d'une équipe de traitement multidisciplinaire chargée de planifier et de coordonner l'ensemble du traitement. Les spécialistes du diagnostic et du traitement du cancer du sein s'occupent de la patiente de manière globale, en couvrant chaque étape du processus de traitement – du diagnostic aux soins palliatifs, en passant par le traitement chirurgical, le traitement systémique (pharmacothérapie), la reconstruction éventuelle, la radiothérapie, la réadaptation post-chirurgicale, y compris le soutien et les soins psychologiques. Un plan de gestion diagnostique et thérapeutique optimal est établi à chaque fois, adapté aux besoins individuels du bénéficiaire.

En octobre 2023, des changements ont été apportés à la liste des soins primaires afin d'accroître la disponibilité des services dans ce domaine. Les bénéficiaires ont accès à davantage de services dès le stade des conseils d'un médecin de premier contact, sans avoir besoin d'être orientés vers un spécialiste. En outre, des solutions ont été mises en place pour soulager les services d'urgence des hôpitaux et les salles d'urgence.

À partir de mai 2023, un projet pilote est mis en place pour les enfants nés prématurément, dès leur sortie du service de néonatalogie jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de trois ans. L'objectif est d'améliorer la qualité et l'efficacité des soins de développement en fournissant les interventions complètes nécessaires à leur bon développement, en évitant les complications lointaines de la prématurité et en étant capable de compenser d'éventuelles anomalies de développement.

Un programme complet de prise en charge de l'arthrite est expérimenté à partir de septembre 2023, comprenant l'accès à des soins spécialisés ambulatoires et un diagnostic complet des maladies rhumatismales inflammatoires les plus courantes, avec l'option d'un traitement coordonné pendant 12 mois à compter de l'établissement d'un plan individuel de prise en charge précoce de l'arthrite. L'objectif du projet pilote est d'élaborer des lignes directrices du processus, avec des normes pour la tenue des dossiers médicaux électroniques, pour le traitement des patients souffrant d'arthrite précoce.

En octobre 2023, la limite d'âge supérieure pour participer au programme de prévention du cancer du col de l'utérus a été relevée de 59 à 64 ans, et la limite d'âge pour participer au programme de prévention du cancer du sein a passé de 50-69 ans à 45-74 ans. En outre, les femmes appartenant au groupe à haut risque bénéficient de soins oncologiques préventifs continus, dans le cadre d'un programme d'examen annuels visant à diagnostiquer précocement le cancer du sein.

6. Les prestations de la sécurité sociale et de l'assistance sociale sont-elles indexées sur l'augmentation du coût de la vie ? Quelles sont les règles d'indexation des prestations qui remplacent les revenus du travail (retraites, pensions) ? Quand une telle indexation a-t-elle été effectuée pour la dernière fois ?

Informations sur l'évolution du niveau des prestations - réponse à la question no. 5.

Revalorisation des retraites et des pensions

Conformément à la loi du 17 décembre 1998 sur les retraites et les pensions du Fonds d'assurance sociale, les prestations de retraite et de pension sont revalorisées chaque année au 1er mars, en utilisant un taux de revalorisation qui correspond à la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'année civile précédente, augmentée d'au moins de 20 % de l'augmentation réelle de la rémunération moyenne de l'année civile précédente. L'augmentation d'au moins de 20 % de l'augmentation réelle du salaire moyen fait l'objet de négociations annuelles au sein du Conseil du dialogue social.

Ces dernières années, les règles de revalorisation ont été modifiées afin de protéger le niveau des prestations de retraite et de pension les plus basses.

En 2022, le taux de revalorisation des retraites et des pensions a été augmenté en raison de l'inflation. Conformément au règlement du Conseil des ministres du 11 février 2022 modifiant le règlement sur le montant de l'augmentation du taux de revalorisation des retraites et des pensions en 2022, la part de l'augmentation réelle du salaire moyen dans l'indice d'indexation a été augmentée de 20% à 63,33%, ce qui a eu pour effet d'augmenter le taux de revalorisation des retraites et des pensions de 105,7 % à 107,0 %.

En 2023, une revalorisation en pourcentage et nominale des prestations a été effectuée, qui consistait à augmenter le montant de la prestation en fonction du taux de revalorisation (114,8 %), mais pas moins de 250 zł. Dans le cas d'une prestation inférieure au montant de la prestation la plus basse, à laquelle aucune garantie du montant de la prestation la plus basse ne s'applique, la revalorisation consistait à augmenter le montant de la prestation en fonction du taux de revalorisation (sans garantie d'une augmentation de 250 zł).

Revalorisation des allocations de chômage

Les allocations de chômage sont revalorisées le 1er juin de chaque année, en fonction de l'indice moyen annuel des prix des biens et services de consommation de l'année précédente. La dernière revalorisation des allocations de chômage a eu lieu le 1er juin 2023. Selon le communiqué du président de l'Office Central des Statistiques du 13 janvier 2023 sur l'indice annuel moyen des prix de des biens et services de consommation en 2022, l'indice par rapport à 2021 était de 114,4 (augmentation des prix de 14,4 %), les montants des allocations ont été modifiés en conséquence.

Prestations pour les personnes handicapées

Les règles de revalorisation des prestations d'assurance sociale en raison du handicap (pension d'incapacité totale au travail, pension de survie et pension sociale pour les personnes handicapées) sont les mêmes que celles applicables aux autres prestations du système des retraites et des pensions. En ce qui concerne la prestation complémentaire pour les personnes incapables de mener une vie indépendante, le montant mensuel donnant droit à la prestation complémentaire est revalorisé aux mêmes moments et selon les mêmes règles que pour les retraites et les pensions.

Le supplément de soins est augmenté chaque année, sur la base du taux de revalorisation des retraites et des pensions.

Le montant de allocation de dépendance et de allocation de soins spéciale est révu tous les trois ans, tenant compte des résultats d'une étude sur le seuil d'aide au revenu pour les familles. Cela n'implique pas une modification obligatoire du montant des prestations. Dans le cadre de la vérification de 2021, en raison des nouvelles solutions de soutien aux familles introduites à ce moment-là, dont notamment la loi sur le capital familial de soutien aux enfants, le Conseil des ministres a décidé de maintenir les montants des prestations familiales au niveau actuel. La prochaine date de vérification des montants des prestations familiales est fixée à 2024 et le Conseil des ministres décidera alors de sa portée. Conformément à la loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales, le Conseil des ministres soumet au Conseil du dialogue social des propositions concernant les montants des critères de revenu

et le montant des prestations familiales avant le 15 mai de l'année au cours de laquelle la vérification est effectuée.

Le montant de l'allocation de dépendance est soumis à la révision annuelle, le 1er janvier. Il est augmenté du taux de revalorisation, c'est-à-dire du pourcentage d'augmentation du salaire minimum par rapport au montant du salaire minimum en vigueur au 1er janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle la valorisation est effectuée.

Assistance sociale

Conformément à la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale, les critères de revenu sont révisés tous les trois ans, en tenant compte du résultat des tests de seuil de l'intervention sociale.

La dernière révision a eu lieu en 2021, de sorte que les nouveaux critères de revenu s'appliquent à partir du 1er janvier 2022. L'augmentation des critères a entraîné automatiquement une augmentation:

- du montant servant comme base de détermination du montant de l'aide en espèces pour l'émancipation, pour la poursuite de l'éducation et de l'aide à l'établissement du ménage sous forme d'assistance en nature,
- du montant maximal de l'allocation permanente,
- du montant minimum et maximum de l'aide en espèces pour l'entretien et la couverture des dépenses liées à l'apprentissage de la langue polonaise par un étranger qui a obtenu en Pologne le statut de réfugié, la protection subsidiaire ou l'autorisation de séjour temporaire afin de réunir la famille si l'étranger séjourne en Pologne ou séjourne en Pologne afin de réunir la famille et est un membre de la famille de l'étranger vivant en Pologne dans le cadre de l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire,
- valeur du revenu de 1 ha de conversion

7. Des mesures spéciales ont-elles été adoptées à partir de la fin de l'année 2021 pour permettre de couvrir les coûts de l'énergie et des denrées alimentaires (subventions à des prix de l'énergie, des carburants et des produits alimentaires de base) ?

Afin de ménager l'augmentation des coûts de l'énergie, le Gouvernement polonais a pris des mesures de protection à l'adresse des particuliers, des entreprises et des principaux prestataires de services d'utilité publique.

Solutions introduites en raison de l'augmentation du prix des vecteurs énergétiques

En 2021 et 2022, les solutions suivantes ont été mises en place :

- Le Bouclier de solidarité du Gouvernement, qui protège contre les fortes augmentations des prix de l'électricité,
- Le Bouclier énergétique du Gouvernement - un ensemble de solutions pour aider à lutter contre les prix élevés de l'énergie et des sources d'énergie,
- Le Bouclier anti-inflation du Gouvernement.

Du 1er février 2022 au 31 décembre 2022, dans le cadre du bouclier anti-inflation ont été réduits les taux de TVA sur les biens suivants³:

- produits alimentaires de base (soumis à un taux de 5 % jusqu'au 31 janvier 2022) - jusqu'à 0 % (préférence appliquée en 2023 et prolongée jusqu'au 31 mars 2024),
- certains combustibles - de 23 % à 8 %,
- engrais, produits phytopharmaceutiques, terreau horticole et autres intrants agricoles (tels que les conditionneurs de sol, les stimulateurs de croissance et certains milieux de culture) - de 8 % à 0 %,
- gaz naturel - jusqu'à 0 % (du 1er au 31 janvier 2022, le taux a été ramené à 8 %),
- électricité - jusqu'à 5 %,
- énergie thermique - jusqu'à 5 % (du 1er au 31 janvier 2022, le taux a été réduit à 8 %).

³ énumérées à l'annexe 10 de la loi du 11 mars 2004 sur la taxe sur la valeur ajoutée

Cela signifie que tous les consommateurs ont payé moins cher pour ces vecteurs énergétiques. En outre, les "boucliers anti-inflation" ont réduit les droits d'accises sur l'électricité pour les consommateurs autres que les ménages au niveau le plus bas autorisé par la législation européenne, c'est-à-dire de 5 zł/MWh à 4,6 zł/MWh.

Les formes suivantes d'aide financière aux ménages ont été introduites :

- une allocation de bouclier (loi du 17 décembre 2021 sur l'allocation de bouclier) compensant la hausse des prix de l'énergie, du gaz naturel et des denrées alimentaires et s'adressant aux ménages dont le revenu net mensuel moyen ne dépasse pas 2.100 zł pour un ménage d'une personne ou 1.500 zł par personne pour un ménage de plusieurs personnes. Le montant de l'allocation dépendait de la taille du ménage et variait de 400 zł à plus de 1.400 zł en 2022, pour toute l'année, le versement de l'allocation a repris le 1er janvier 2024, pour la période allant jusqu'au 30 juin 2024, d'un montant de : 228,8 PLN pour un ménage d'une seule personne, 343,2 PLN pour un ménage composé de 2 à 3 personnes, 486,2 PLN pour un ménage de 4 à 5 personnes, 657,8 PLN pour un ménage d'au moins 6 personnes,
- une allocation charbon (loi du 5 août 2022 sur l'allocation charbon), d'un montant de 3.000 zł en 2022, pour les ménages dont la principale source de chauffage est une chaudière à combustible solide, une cheminée, une poêle, un réchauffeur d'air, une cuisinière, un cuisine-fourneau, une cuisine au charbon ou une poêle en faïence à combustible solide, alimentée du charbon ou des combustibles à base de charbon alimentée par de la houille, des briquettes ou des granulés contenant au moins 85 % de houille,
- une allocation pour d'autres sources de chaleur (loi du 15 septembre 2022 sur des solutions spéciales pour certaines sources de chaleur en raison de la situation sur le marché des combustibles) prévoyait des subventions pour l'achat de combustibles en 2022 tels que : granulés de bois, bois déchiqueté et autres types de biomasse, ainsi que GPL ou mazout ; le montant du supplément dépendait du vecteur énergétique utilisé et variait de 500 à 3.000 zł,
- un supplément électricité (loi du 7 octobre 2022 sur les solutions spéciales pour la protection des consommateurs d'électricité en 2023 en raison de la situation sur le marché de l'électricité) a été une aide en 2023 aux consommateurs finaux d'électricité dans les ménages dont la principale source de chauffage est l'électricité (y compris les pompes à chaleur), le montant du supplément dépendait de la consommation d'électricité et variait de 1.000 zł à 1.500 zł.
- le remboursement de la TVA pour le combustible gazeux fournis en 2023 (loi du 15 décembre 2022 sur la protection spéciale de certains consommateurs de combustible gazeux en 2023 en raison de la situation sur le marché du gaz), a été destiné aux ménages les plus vulnérables dont le revenu net mensuel moyen ne dépassait pas 2.100 zł dans un ménage d'une personne ou 1.500 zł par personne dans un ménage de plusieurs personnes, pour lesquels la principale source de chauffage est une poêle alimentée par du combustible gazeux, le paiement du remboursement a repris en 2024, pour la période du 1er janvier au 30 juin.

Dans le cadre de la loi du 17 décembre 2021 sur l'allocation de bouclier, des mécanismes de soutien non financier ont été mis en place au profit des consommateurs d'électricité et de combustibles gazeux vulnérables, ce qui permet aux consommateurs financièrement vulnérables de payer plus facilement leurs frais de consommation d'électricité et de combustibles gazeux. La loi a également établi une interdiction de refuser de fournir l'énergie pendant les mois d'hiver aux consommateurs d'électricité vulnérables, ainsi qu'aux personnes souffrant d'insuffisance respiratoire chronique nécessitant une ventilation mécanique, s'ils sont en retard dans leurs paiements. En plus, la loi prévoit la possibilité pour un consommateur vulnérable de demander au vendeur d'électricité ou de combustibles gazeux l'application d'un programme de soutien concernant les créances échues et courantes pour l'énergie, le gaz ou les services fournis. Le programme peut inclure la conclusion d'une convention consistant en un report de la date de paiement des créances, un paiement échelonné, une annulation ou une renonciation aux intérêts.

Un consommateur d'électricité vulnérable est, selon la loi du 10 avril 1997 - Loi sur l'énergie, un client final qui achète des combustibles gazeux, de l'électricité ou de la chaleur exclusivement pour leur

consommation dans un ménage, à savoir une personne qui bénéficie d'un supplément de logement au sens de la loi du 21 juin 2001 sur les suppléments de logement et qui est partie à un contrat global ou à un contrat de vente d'électricité conclu avec une entreprise d'énergie et qui réside sur le lieu de fourniture de l'électricité.

Afin de protéger les consommateurs de gaz vulnérables en 2022 contre les augmentations des prix du gaz naturel, en vertu de la loi du 26 janvier 2022 sur les solutions spéciales pour la protection des consommateurs de gaz en raison de la situation sur le marché du gaz, les prix du gaz naturel pour les consommateurs tarifés ont été maintenus au niveau des prix approuvés par le président de l'Office de régulation de l'énergie à la fin de 2021, c'est-à-dire à 200,17 zł par MWh. Les prix réglementés sont garantis aux consommateurs de gaz combustibles dans les ménages, les communautés de logement et les coopératives, ainsi qu'aux institutions clés de la société, y compris :

- les prestataires de services de santé financés par des fonds publics,
- les unités d'assistance sociale,
- les centres d'accueil de nuit et les installations de chauffage,
- les unités du système de soutien aux familles et de placement familial,
- les entités du système éducatif (jardins d'enfants, écoles, établissements d'éducation, y compris auberges de jeunesse, établissements d'apprentissage tout au long de la vie, centres de formation professionnelle, institutions artistiques, centres de conseil psychologique et pédagogique, centres d'éducation de la jeunesse, institutions assurant la prise en charge et l'éducation des élèves pendant les périodes d'enseignement en dehors du lieu de résidence permanente, établissements de formation des enseignants, bibliothèques pédagogiques, collèges d'employés des services sociaux),
- les établissements d'enseignement supérieur,
- les entités gérant des crèches et des clubs d'enfants, ainsi que les gardiens-instituteurs,
- les églises et autres associations religieuses,
- les entités d'activités culturelles,
- les entités d'archivage,
- les corps de sapeurs-pompiers volontaires,
- les établissements fournissant des soins 24 heures sur 24 aux personnes handicapées, aux malades chroniques ou aux personnes âgées,
- les foyers familiaux d'assistance sociale,
- les centres d'intégration sociale, les clubs d'intégration sociale,
- les ateliers d'ergothérapie,
- les organisations non gouvernementales,
- les coopératives sociales,
- les syndicats.

Cela signifie que, bien que la situation sur le marché du gaz ait indiqué la nécessité d'une augmentation significative du prix des combustibles gazeux, les augmentations de prix pour les consommateurs protégés ont été limitées. La loi a également élargi le catalogue des consommateurs bénéficiant des prix tarifaires - en plus des ménages, les entités fournissant des services clés au public dans des immeubles à appartements multiples gérés par des communautés et des coopératives de logement, ainsi que les institutions désignées fournissant de tels services, sont devenues éligibles pour les prix tarifaires.

Le fonctionnement du mécanisme de protection des consommateurs de combustibles gazeux les plus vulnérables a été étendu par la loi du 15 décembre 2022 sur la protection spéciale de certains consommateurs de combustibles gazeux en 2023 en raison de la situation sur le marché du gaz – en 2023, le prix maximum des combustibles gazeux a été maintenu au niveau de 200,17 zł par MWh pour les consommateurs tarifaires, principalement les consommateurs dans des ménages. En outre, afin d'assurer la plus grande efficacité possible des solutions visant à atténuer le risque d'une augmentation du prix du combustible gazeux pour les consommateurs tarifaires, les frais de service de distribution pour les consommateurs protégés en 2023 ont été maintenus au niveau résultant du tarif approuvé

par le président de l'Office de régulation de l'énergie pour le gestionnaire du réseau de distribution en 2022. Ce prix maximum des combustibles gazeux a été à nouveau prolongée, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2024.

Dans le cadre des mesures visant à protéger les consommateurs dans des ménages des hausses de prix de l'électricité en 2023, le ministre du Climat et de l'Environnement a élaboré des solutions garantissant les prix de l'électricité en 2023 inférieurs aux prix du marché :

- gel des prix de l'électricité au niveau de 2022 dans la limite des plafonds de consommation fixés - la loi du 7 octobre 2022 sur les solutions particulières pour protéger les consommateurs d'électricité en 2023 en raison de la situation du marché de l'électricité a introduit une garantie pour les consommateurs dans des ménages de geler le prix de l'électricité en 2023 au niveau des prix de 2022 - jusqu'à une limite de consommation de 2 MWh pour tous les ménages (2,6 MWh pour les ménages avec des personnes handicapées et 3 MWh pour les ménages d'agriculteurs et les titulaires de la Carte famille nombreuse),
- le prix maximum de 693 zł/MWh, introduit par la loi du 27 octobre 2022 sur les mesures d'urgence visant à plafonner le montant des prix de l'électricité et à soutenir certains consommateurs en 2023, s'applique en cas de dépassement des limites de consommation d'électricité dans des ménages ; cette solution est particulièrement pertinente pour les ménages consommant de plus grandes quantités d'électricité pour diverses raisons, comme les ménages multifamiliaux, multigénérationnels ou multi-personnes.

Le 16 août 2023, la loi du 7 octobre 2022 sur des mesures d'urgence visant à limiter le montant des prix de l'électricité et à soutenir certains consommateurs en 2023 a été modifiée. Les limites annuelles de " gel des prix et des tarifs " ont été augmentées de 1 MWh(à 3 MWh pour les ménages en général, 3,6 MWh pour les personnes handicapées et 4 MWh pour les agriculteurs et les titulaires de la Carte famille nombreuse). Les limites augmentées sont appliquées aux consommateurs pour le volume d'énergie qu'ils consomment à partir du début de l'année 2023. Ainsi, même si un consommateur a dépassé la limite de consommation applicable avant l'entrée en vigueur de l'amendement, le vendeur réglait les 1 MWh supplémentaires avec le consommateur à des prix " gelés ", sur base d'un ajustement de la facture.

Les tarifs et des plafonds de consommation d'électricité donnant droit à des tarifs réduits de l'électricité, ainsi que des mécanismes de protection des clients éligibles, ont été prolongés pour la période du 1er janvier au 30 juin 2024.

Par la loi du 27 octobre 2022 sur des mesures d'urgence visant à limiter le niveau des prix de l'électricité et le soutien à certains consommateurs en 2023, des mécanismes de bouclier ont également été introduits pour atténuer la hausse des coûts de l'électricité pour les consommateurs éligibles. Pour la fourniture d'électricité du 1er décembre 2022 au 31 décembre 2023, ces consommateurs seront facturés par le vendeur à un prix ne dépassant pas le prix maximum de 785 zł/MWh.

La loi du 16 août 2023 modifiant la loi relative aux solutions particulières pour la protection des consommateurs d'électricité en 2023 en lien avec la situation du marché de l'électricité et certaines autres lois a réduit pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2023, le prix maximum de 785 PLN/MWh à 693 PLN/MWh, également pour le secteur des petites et moyennes entreprises, des collectivités locales et des entités de services publics. Le prix maximum a été prolongé pour la période du 1er janvier au 30 juin 2024.

Les consommateurs éligibles sont, entre autres, les suivants :

- les entrepreneurs qui sont des micro-entrepreneurs, des petits entrepreneurs ou des entrepreneurs de taille moyenne au sens de la loi du 6 mars 2018 - Loi sur les entrepreneurs,
- les collectivités locales, la ville capitale de Varsovie, l'association métropolitaine de la voïvodie de Śląskie,
- entités fournissant des services aux collectivités locales, à la ville capitale Varsovie, à l'association métropolitaine de la voïvodie de Śląskie, dans la mesure où elles consomment de l'électricité pour l'exécution de tâches commandées et de leurs propres tâches, y compris des services d'intérêt économique général, dans le domaine :

- des routes, rues, ponts, places et organisation de la circulation,
 - de l'approvisionnement et de la distribution d'eau, des égouts, de l'évacuation et du traitement des eaux usées municipales, du maintien de la propreté et de l'ordre et de l'assainissement, de la mise en décharge et de l'élimination des déchets municipaux, de la fourniture d'électricité, de chaleur et de gaz,
 - les transports publics,
 - la protection de la santé,
 - l'assistance sociale, y compris les centres et installations de soins,
 - le soutien à la famille et le système de placement familial,
 - le logement,
 - l'éducation publique,
 - la culture, y compris les bibliothèques et autres institutions culturelles, ainsi que la protection et l'entretien des monuments historiques,
 - l'ordre public et la sécurité des citoyens, ainsi que la protection contre les incendies et les inondations, y compris l'équipement et l'entretien d'un entrepôt de prévention des inondations,
 - l'entretien des bâtiments, des équipements publics et des installations administratives,
 - la politique en faveur de la famille, y compris la fourniture de soins sociaux, médicaux et juridiques aux femmes enceintes,
 - la coopération et les activités au profit des organisations non gouvernementales et des entités énumérées dans la loi du 24 avril 2003 sur les activités d'intérêt public et le bénévolat,
 - la culture physique au sens de la loi du 25 juin 2010 sur le sport.
- autres entités :
- les prestataires de soins de santé financés par des fonds publics,
 - les unités d'assistance sociale,
 - les centres d'accueil de nuit et les installations de chauffage,
 - les unités du système de soutien aux familles et d'accueil familial,
 - les entités du système éducatif,
 - les établissements d'enseignement supérieur,
 - les entités gérant des crèches et des clubs d'enfants, ainsi que les gardiens-instituteurs,
 - les églises et autres associations religieuses,
 - les entités d'activités culturelles,
 - les centres de services communautaires,
 - les associations de femmes au foyer en milieu rural,
 - les entités d'archivage au sens de la loi du 14 juillet 1983 sur les archives nationales et les fonds d'archives,
 - les centres d'assistance spécialisé pour les victimes de la violence en famille,
 - les coopératives des invalides, les coopératives des aveugles,
 - les entités médicales qui sont des unités du service public du sang,
 - les corps de sapeurs-pompiers volontaires,
 - les établissements fournissant des soins 24 heures sur 24 aux personnes handicapées, aux malades chroniques ou aux personnes âgées,
 - les foyers familiaux d'assistance sociale,
 - les centres d'intégration sociale, les clubs d'intégration sociale,
 - les ateliers d'ergothérapie,
 - les organisations non gouvernementales au sens de la loi du 24 avril 2003 sur l'activité d'intérêt public et le bénévolat, ainsi que les entités suivantes menant une activité d'intérêt public : les personnes morales et les unités organisationnelles opérant sur la base des dispositions sur les relations de l'État avec l'Église catholique en République de Pologne et les relations de l'État avec les autres églises et associations religieuses et les garanties de la liberté de conscience et de religion, les associations des collectivités locales, les coopératives sociales, les sociétés par

actions et les sociétés à responsabilité limitée, les clubs sportifs qui sont des sociétés opérant sur la base des dispositions de la loi du 25 juin 2010 sur le sport,

- les coopératives sociales,
- les organismes actifs dans le domaine de la culture physique,
- les refuges pour animaux, les asiles pour animaux,
- les jardins botaniques, les jardins zoologiques, les centres de réhabilitation pour animaux,
- les centres éducatifs de district, les établissements correctionnels, les foyers pour mineurs,
- les communautés et coopératives d'habitation.

Solutions concernant des prix des produits alimentaires

Du 1er février 2022 au 31 décembre 2023, un taux de TVA réduit à 0 % s'appliquait aux denrées alimentaires, qui étaient auparavant soumises à un taux de 5 %. Les produits bénéficiant d'un taux 0 % de TVA sont les suivants :

- la viande, les poissons et leurs préparations,
- le lait et les produits laitiers,
- les œufs,
- le miel naturel,
- les fruits à coque,
- les légumes, les fruits et leurs produits,
- les graisses animales et végétales alimentaires,
- les céréales et les préparations à base de céréales, y compris la boulangerie et la pâtisserie,
- certaines préparations et le lait pour les nourrissons et les enfants,
- les denrées alimentaires destinées à des usages médicaux particuliers.

Ce tarif a été prolongée pour la période du 1er janvier au 31 mars 2024.

8. Taux du risque de pauvreté (actuel) pour la population en général, les enfants, les familles menacées de pauvreté, les personnes handicapées et les personnes âgées. Tendances au cours des cinq dernières années, projections pour les années à venir.

Aucun impact négatif de l'épidémie de COVID-19 et de la situation macroéconomique actuelle sur l'ampleur du risque de pauvreté ou d'exclusion sociale n'a été observé. Au contraire, la tendance à la baisse du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale se poursuit, en raison de la bonne situation économique qui prévalait avant la pandémie, de l'augmentation significative du salaire minimum, du faible taux de chômage et des politiques favorables à la famille. La Pologne fait partie des états membres de l'UE où le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale est le plus faible (3e place derrière la République tchèque et la Slovaquie).

Pour les groupes défavorisés (personnes âgées de 0 à 17 ans, ménages comptant au moins une personne handicapée, ménages comptant au moins trois enfants âgés de 0 à 17 ans, ménages ruraux), une hausse du taux d'extrême pauvreté a été observée en 2020 et une diminution en 2021. Le taux est calculé sur la base des dépenses en non pas du revenu des ménages. En 2020, et en partie en 2021, les dépenses des ménages ont été considérablement réduites en raison de mesures restrictives introduites et de l'épidémie de COVID-19, de sorte que la hausse du taux entre 2020 et 2021 ne devrait pas être liée à un déclin de la prospérité des ménages.

Taux du risque de pauvreté ou d'exclusion (AROPE), %

	2018	2019	2020	2021	2022
au total	18,2	17,9	17,0	16,8	15,9
pour les enfants de 0 à 17 ans	16,9	16,2	16,1	16,5	16,7
pour les personnes âgées de 65 ans et plus	17,8	18,8	19,2	18,6	16,8

Taux d'extrême pauvreté

2019	2020	2021	2022
4,2%	5,2%	4,72%	4,7%

La situation géopolitique actuelle, ainsi que l'impact encore présent de la pandémie – facteurs qui déterminent principalement la situation macroéconomique dans le monde – ne permettent pas de faire des projections crédibles quant à la valeur des taux de pauvreté dans les années à venir.

9. Mesures prises pour assurer une approche coordonnée à la lutte contre la pauvreté (exigences selon l'article 30 de la Charte révisée) et pour réduire la dépendance du soutien social telles que les banques alimentaires et les cantines

La prévention et la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale sont abordées dans les règlements stratégiques adoptés au niveau national, y compris, entre autres, dans la stratégie de développement à moyen terme de l'Etat – la Stratégie pour un développement responsable jusqu'en 2020 (avec des perspectives jusqu'en 2030). Ce document définit les objectifs et les orientations des activités pour le développement, y compris dans le domaine de la politique sociale de l'État.

Afin de mettre en œuvre le cadre pour la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale incluses dans la stratégie nationale de développement à moyen terme, le 15 septembre 2021 a été adopté, par voie d'une résolution du Conseil des ministres, le document opérationnel et de mise en œuvre "Programme national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Mise à jour 2021-2027, politique publique avec une perspective jusqu'en 2030". L'objectif principal des mesures envisagées dans ce document est de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale et d'améliorer l'accès aux services. Par la suite, par résolution du 15 juin 2022 le Conseil des ministres a adopté la "Stratégie pour le développement des services sociaux, politique publique jusqu'en 2030 (avec une perspective jusqu'en 2035)". L'objectif principal de la stratégie est d'introduire un système pour la mise en œuvre de services sociaux pour les personnes ayant besoin d'un soutien dans leur fonctionnement quotidien, notamment en raison :

- d'un handicap,
- d'un âge avancé,
- de problèmes de santé mentale,
- du sans-abrisme

de manière à ce que ces personnes puissent fonctionner de manière sûre et indépendante dans leur lieu de résidence aussi longtemps qu'elles le souhaitent.

En ce qui concerne les enfants et les jeunes privés de soins parentaux, l'objectif des mesures prévues par la stratégie est de fournir des soins dans le milieu familial ou de type familial.

L'un des éléments importants de la politique sociale pour l'inclusion sociale et, par conséquent, pour la réduction de l'ampleur de la pauvreté, sont des mesures de soutien au développement de l'économie sociale. La loi du 5 août 2022 sur l'économie sociale régit de manière exhaustive le fonctionnement du secteur de l'économie sociale. Les notions de base de l'économie sociale, des entités de l'économie sociale, de la réintégration sociale et de la réintégration professionnelle, entre autres, ont été définies. Les principes de fonctionnement des entreprises sociales sont réglementés, de même que les tâches des organes de l'administration publique dans le cadre du soutien à l'économie sociale, ainsi que les instruments soutenant le développement de ce secteur.

Les instruments financés par des fonds publics sont un élément important du système de soutien à l'économie sociale, en particulier les fonds destinés à soutenir l'emploi dans les entreprises sociales des personnes menacées d'exclusion sociale. La mise en œuvre de ces mesures est financée à la fois des sources polonaises (Fonds du travail et Fonds national pour la réhabilitation des personnes handicapées) et des fonds européens (Fonds social européen Plus, jusqu'en décembre 2023 – Programme opérationnel "Développement de l'éducation à la connaissance"). Le soutien financier direct s'accompagne de soutien aux entités de l'économie sociale fournis par les centres de soutien à l'économie sociale. Cela permet de renforcer la stabilité des entreprises sociales et les emplois qui y sont créés.

Un soutien financier permettant la modernisation et le développement des activités des entités de l'économie sociale, notamment des entreprises sociales, est également apporté dans le cadre de programmes mis en œuvre par le ministre chargé de la sécurité sociale, financés par les moyens financiers dans le cadre du Plan national pour la reconstruction et l'accroissement de la résilience, ainsi que par des fonds nationaux.

Le modèle polonais de l'entrepreneuriat social repose, entre autres, sur le principe de l'indépendance et de l'autosuffisance des entreprises sociales. Cela signifie que le soutien au secteur de l'économie

sociale pour la création d'emplois n'est pas permanent. Les entreprises sociales planifient leur activité de telle sorte qu'après avoir épuisé les fonds pour l'emploi de nouveaux travailleurs exposés au risque d'exclusion sociale, il est possible de maintenir leurs postes selon les règles du marché. Un tel modèle conduit à une indépendance progressive vis-à-vis des fonds publics, y compris des prestations sociales. Afin d'assurer une bonne coordination de la politique de développement de l'économie sociale, son cadre général est établi au Programme national pour le développement de l'économie sociale et solidaire jusqu'en 2030. Des documents de programmation similaires sont préparés au niveau des voïvodies.

La complémentarité des mesures de soutien à l'économie sociale avec les politiques de soutien à l'inclusion sociale au niveau national est assurée, entre autres, par l'inclusion de questions de l'économie sociale dans d'autres documents de programmation et de stratégie, par exemple dans le Programme national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et dans la Stratégie de développement des services sociaux. Au niveau régional, les questions de l'économie sociale sont incluses dans les stratégies de politique sociale de voïvodies. Au niveau local, l'économie sociale est incluse dans les stratégies de résolution des problèmes sociaux.

Les représentants du secteur sont impliqués dans le processus d'élaboration et de suivi des politiques de développement de l'économie sociale, y compris au sein des comités nationaux et régionaux pour le développement de l'économie sociale.

10. Consultation et participation des personnes les plus touchées par la crise et/ou des organisations représentant leurs intérêts dans l'élaboration des mesures répondant à la crise du coût de la vie

Le ministre en charge de la sécurité sociale mène un dialogue permanent avec les représentants du secteur de l'économie sociale dans le cadre du Comité national pour le développement de l'économie sociale, créé sur la base de la loi du 5 août 2022 sur l'économie sociale. Outre des représentants de l'administration publique et des entités de l'économie sociale, le comité est composé de personnes représentant la communauté scientifique, la Bank Gospodarstwa Krajowego, les syndicats et les organisations d'employeurs, le Conseil national des coopératives et les unions de coopératives. Le comité est un organe consultatif qui soutient le ministère de la Famille et de la Politique sociale dans la planification des activités dans le domaine de l'économie sociale. Le dialogue couvre un large éventail de questions liées à l'économie sociale, y compris le soutien aux personnes les plus touchées par la crise du coût de la vie.

Le ministère de la Famille et de la Politique sociale organise régulièrement des réunions avec les départements de politique sociale des offices de voïvodie qui supervisent, entre autres, les unités d'assistance sociale, au cours de ces réunions sont discutés les défis actuels auxquels ces entités sont confrontées.

En février 2021, le ministre du Climat et de l'Environnement a créé l'équipe chargée d'élaboration des mesures de soutien aux consommateurs vulnérables et pour réduire la pauvreté énergétique en Pologne, qui est un forum d'échange de connaissances et d'expériences pour les représentants de l'administration centrale, des gouvernements locaux, de la communauté scientifique, ainsi que des organisations non-gouvernementales, l'industrie et les organisations de consommateurs. Le groupe d'experts, représentant divers horizons, a garanti, lors des travaux d'analyses et l'élaboration des recommandations, une perspective très large. Grâce à son travail et à l'apport d'experts, l'équipe a contribué à l'introduction, dans un délai très court, de la loi du 17 décembre 2021 sur l'allocation de bouclier, qui étend le soutien des citoyens dans le cadre du bouclier anti-inflation du Gouvernement face à la hausse des prix de l'électricité, du gaz et des denrées alimentaires.